



ENFANTS N'AYANT PAS ATTEINT L'ÂGE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE AU LUXEMBOURG: MESURES, DROITS, PROCÉDURE, PARTICIPATION

Rapport national pour la recherche comparative et collaborative de l'AIMJF

Children below the age of criminal responsibility in Luxembourg: measures, rights, procedure, participation

National report for AIMJF's comparative and collaborative research

Niños por debajo de la edad de responsabilidad penal en Luxemburgo: medidas, derechos, procedimiento, participación

Informe nacional para la investigación comparativa y colaborativa de la AIMJF

David Lentz

Résumé : Le document fait partie d'une recherche collaborative organisée par l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AIMJF) sur les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale. L'article explique les mesures passibles d'application et la procédure adoptée, les droits des enfants et leur participation dans le système de protection et de justice au Luxembourg.

Abstract: The paper is part of a collaborative research organized by the International Association of Youth and Family Judges and Magistrates (AIMJF/IAYFJM) on children below the age of criminal responsibility. The article explains the applicable measures and the procedure adopted, the child's rights and his or her participation in the Protective and Justice System in Luxembourg.

Resumen: El documento es parte de una investigación colaborativa organizada por la Asociación Internacional de Juventud y Familia (AIMJF) sobre niños por debajo de la edad de responsabilidad penal. El artículo explica las medidas aplicables, el procedimiento adoptado, los derechos del niño y su participación en el sistema de protección y de justicia en Luxemburgo.

Introduction

L'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (AIMJF ou IAYFJM, en anglais) représente les efforts mondiaux pour établir des liens entre les juges de différents pays, promouvant un dialogue judiciaire transnational. Elle envisage l'amélioration du système judiciaire afin de créer de meilleures conditions pour une attention qualifiée aux enfants fondée sur une approche basée sur les droits de l'homme.



Pour achever cet but, l'AIMJF promeut des recherches sur les problèmes internationaux auxquels sont confrontés les tribunaux, les diverses lois relatives à la jeunesse et à la famille et les programmes de formation.

Les objectifs de cette recherche sont d'identifier les similitudes et les divergences entre les pays et de développer une cartographie sur les mesures, la procédure, les droits et la participation des enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum de responsabilité pénale.

Ce rapport national répond à un questionnaire élaboré par l'AIMJF.

QUESTIONNAIRE :

1. informations générales

1.1. Quel est l'âge minimum de la responsabilité pénale dans votre pays (l'**âge de la responsabilité pénale** est l'âge en dessous duquel un enfant est considéré comme incapable d'avoir commis une infraction pénale, il peut également être appelé âge de la responsabilité, **âge de la responsabilité juvénile** ou **âge de la responsabilité pour les enfants et il est différent de l'âge auquel une personne devient adulte**) ?

Réponse : Le Luxembourg n'a actuellement pas encore de droit pénal des mineurs ; une réforme est en cours d'élaboration au niveau législatif. Le projet prévoit (cela est susceptible de modification en cours de route) en l'état actuel de fixer l'âge de la responsabilité pénale à 13 ans.

Actuellement, le Luxembourg se base sur une loi du 10 août 1992 qui a pour sujet la protection de la jeunesse. L'article 2 prévoit que « *le mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment du fait, auquel est imputé un fait constituant une infraction d'après la loi pénale, n'est pas déféré à la juridiction répressive, mais au tribunal de la jeunesse qui prend à son égard une des mesures prévues à l'article 1er* », c'est-à-dire des « *mesures de garde, d'éducation et de préservation* » (comme une réprimande, une prestation éducative ou philanthropique, une assistance éducative, un maintien dans son milieu soumis au respect de plusieurs conditions et/ou un placement). Ces mesures prennent en considération la situation individuelle du mineur, donc y compris son âge ainsi que l'infraction que le mineur a commis.

Toutefois, il est aussi précisé à l'article 32 « *Si le mineur a commis un fait qualifié infraction et s'il était âgé de plus de 16 ans accomplis au moment du fait, le ministère public près le tribunal de la jeunesse peut, s'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, demander par voie de requête au juge de la jeunesse l'autorisation de procéder suivant les formes et compétences ordinaires. Le juge de la jeunesse statue sur la requête par une ordonnance motivée et sans se prononcer sur la réalité des faits. La décision accordant ou refusant cette autorisation est notifiée au mineur, aux parents, tuteur ou autres personnes qui en ont la garde, par lettre recommandée du greffier avec avis de réception. Le tribunal de la jeunesse, saisi d'une affaire par citation du ministère public peut, lorsqu'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public pour être procédé à l'égard du mineur suivant les formes et compétences ordinaires. La juridiction de droit commun saisie ne peut pas se dessaisir pour cause de minorité.* »

1.2. Existe-t-il plus d'un âge minimum de responsabilité pénale ? Lequel ? Est-il possible d'appliquer la "règle du doli incapax" dans votre pays (possibilité de démontrer que l'enfant est suffisamment mature et capable pour comprendre que son comportement constitue une infraction et qu'il peut donc être pénalement responsable) ?

Réponse : Voir réponse sous 1.1

2. l'évaluation de l'âge

2.1. En cas d'application de la "règle du doli incapax", comment cette évaluation est-elle effectuée ? Existe-t-il une méthodologie spécifique pour cette évaluation ? Un protocole sur la manière d'évaluer ? Qui évalue l'enfant ? L'enfant est-il entendu dans le cadre de cette procédure ? L'enfant bénéficie-t-il d'une assistance juridique dans cette situation ? L'enfant a-t-il la possibilité de contester les conclusions de cette évaluation ?

Réponse : Non applicable.

2.2. En cas de nécessité d'évaluation de l'âge (en raison de l'absence d'enregistrement de la naissance), comment cette évaluation est-elle effectuée ? Existe-t-il une procédure ? L'enfant est-il entendu dans le cadre de cette procédure ? L'enfant bénéficie-t-il d'une assistance juridique dans cette situation ? L'enfant a-t-il la possibilité de contester les conclusions de cette évaluation ?

Réponse : S'il n'est pas prouvé que la personne en question a atteint la majorité de 18 ans, celle-ci sera automatiquement considérée comme mineur et traitée comme telle avec tous les droits de la protection de la jeunesse qui y sont associés. Afin d'avoir la certitude que la personne est bel et bien majeure, elle est présentée dans une première phase à un médecin spécialiste qui se basera sur des résultats radiologiques.

Si ce médecin exclut d'emblée une majorité, la personne est d'office considérée comme mineur.

Si le médecin spécialiste a un doute, des vérifications supplémentaires sont faites par un médecin-légiste qui agira sur réquisitions/ordonnances de l'autorité judiciaire.

Résumé : tant qu'il n'est pas prouvé que la personne est majeure, elle est automatiquement considérée et traitée comme étant mineure avec tous les avantages que cela peut apporter.

3. l'intervention de la police

3.1. Lorsqu'un enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale commet un acte considéré comme un délit, est-il amené au poste de police ? Est-ce obligatoire ? Si ce n'est pas le cas, dans quelles situations est-il nécessaire de l'amener au poste de police ?

Réponse : Tout infraction commise par un mineur conduit en principe à une enquête de police afin de rassembler tous les éléments (notamment s'il y a des victimes, en fonction des droits de celles-ci). Les auditions et interrogatoires de mineurs se font en principe toujours par des policiers formés et spécialisés dans ce domaine.

Il est toutefois prévu que les mineurs en-dessous de l'âge de 12 ans ne sont pas interrogés par les services de police sauf avis exprès contraire des autorités judiciaires.

3.2. Dans le cas où l'enfant est amené au poste de police, qu'attend-on de la police ? Quelles sont les garanties juridiques pour l'enfant dans ce contexte ? Est-il possible, en toute circonstance, que l'enfant soit emprisonné, même pour une très courte durée ? Dans ce cas, combien de temps l'enfant peut-il être privé de liberté ?

Réponse : Voir réponse sous 1.1 pour la question du droit pénal des mineurs.

L'enfant est interrogé (quand il est interrogé, voir sous 3.1) en présence de son/ses représentants légaux et d'un avocat ; tous les droits applicables à un majeur s'appliquent à un mineur, en plus de droits spécifiques pour un mineur.

Il n'y a pas d'arrestation ou de privation de liberté, à moins qu'un magistrat (et non la police) décide de prendre une mesure de garde

provisoire telle que prévue à l'article 7 de la loi du 10 août 1992 (voir sous 1.1)

4. mesures

4.1. Lorsqu'un enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale a commis un acte considéré comme un délit, est-il possible d'imposer une mesure quelconque ? Laquelle ?

Réponse : Il n'y a pas de punition ou d'incarcération mis à part des mesures protectrices destinées à encadrer au mieux le mineur. De nombreuses mesures alternatives de niveau psycho-social peuvent être décidées (mesures anti-addiction, anti-agression, etc). A nouveau nous devons souligner que le Luxembourg ne pratique pas (encore) un droit pénal des mineurs. La mission des autorités est d'encadrer le mineur au mieux en fonction de ses besoins.

4.2. Est-il possible d'imposer un placement extrafamilial (tel que la prise en charge alternative, en institution ou en famille d'accueil ; dans des établissements de santé, par exemple) ? dans quelles circonstances ? Pour quelle durée ?

Réponse : Oui cela est possible et une telle mesure n'est prise qu'en tout dernier recours dans l'intérêt supérieur de l'enfant si aucune autre mesure n'est efficace et qui plus est, s'il y a un danger pour l'enfant.

5. procédure

5.1. Qui impose ces mesures ?

Réponse : Dans l'urgence en dehors des heures de bureau, le Ministère Public peut prendre de telles mesures. Toutefois, pendant les heures de bureau, et le jour ouvrable suivant les mesures prises par le Parquet dans l'urgence, le juge de la Jeunesse dispose de toute latitude pour adapter les mesures les plus adaptées au mineur, et le juge peut même main-lever ou modifier de suite les mesures prises par le Parquet.

Il est important de noter que la police n'a aucun pouvoir de décision, mais que ce sont les autorités judiciaires seules (magistrats) qui peuvent prendre de telles décisions.

5.2. Existe-t-il une procédure légale pour la détermination de ces mesures ? Quelle est la nature de ces procédures ? Pouvez-vous la décrire brièvement ?

Réponse : La procédure est prévue dans la loi du 10 août 1992. (voir 5.1)

5.3. Est-il possible d'adopter des mécanismes de résolution alternatifs dans ces situations, tels que la médiation ou la justice réparatrice ?

Réponse : Les magistrats en charge du dossier ont un vaste champ d'application à leur disposition afin de trouver la solution la mieux adaptée au mineur.

Le projet de réforme quant à lui mentionne également des mesures de justice restaurative et de médiation.

6. évaluation

6.1. Existe-t-il un type d'évaluation de l'enfant pour l'imposition de telles mesures (sur les vulnérabilités, les risques, les violations des droits) ?

Qui évalue l'enfant ? Existe-t-il un protocole ou des lignes directrices sur la manière d'évaluer l'enfant ? Pouvez-vous nous en faire part ?

Réponse : Il est toujours pris en compte les capacités et les besoins psychosociaux du mineur dans le contexte de la prise de décision. Les autorités peuvent à tout moment ordonner une expertise spécifique afin d'évaluer la situation au mieux. Elles s'appuient également sur les rapports d'enquête du SCAS (Service Central d'assistance sociale), service rattaché au Parquet Général, qui enquêtera sur toutes les facettes personnelles, éducatives, sociales et autres du mineur afin de rendre la situation claire et transparente pour le magistrat.

7. les garanties juridiques et procédurales

7.1. Quels sont les droits de l'enfant dans cette procédure (garanties juridiques et procédurales) ?

Réponse : S'agissant d'une procédure légale fixée dans une loi, il n'y a pas lieu à interprétation. Les règles sont fixées législativement.

Le mineur a tous les droits et sera accompagné par ses représentants légaux, son avocat qui lui est attribué personnellement, et il prendra la parole en s'exprimant librement.

7.2. L'enfant a-t-il le droit de refuser l'une de ces mesures ? Ou de contester en justice l'une de ces mesures ?

Réponse : Comme indiqué sous 7.1, le mineur est à l'audience et prendra la parole tout en exprimant ses doléances. Toutefois, il faut bien qu'une décision soit prise et le juge (le Tribunal) prendra une décision contre laquelle il peut être exercé un recours. Le mineur est partie au procès et peut seul ou par l'intermédiaire de son avocat interjeter un recours contre une mesure judiciaire prise par le juge ou le tribunal de la jeunesse.

7.3. Que se passe-t-il si l'enfant ne remplit pas les obligations inhérentes à ces mesures ?

Réponse : Il appartient aux services sociaux et pédagogiques spécialisés chargés de l'exécution des mesures de travailler de telle façon avec le mineur que celui s'applique dans les mesures prises pour son bien-être. Si une mesure s'avère inadaptée au mineur et les professionnels encadrant le mineur le constatent, ceux-ci en font part au juge de la jeunesse qui peut à tout moment prendre une nouvelle mesure plus appropriée.

8. le rôle du système judiciaire

8.1. Est-il possible dans votre pays que le système judiciaire soit impliqué dans ces situations ? Dans quelle situation (par exemple, pour imposer la mesure ou la réviser, en cas de résistance de l'enfant ou de sa famille, ou pour imposer une ordonnance de protection de l'enfant) ? Dans quel but ? Quelle branche du système judiciaire est impliquée (tribunal de la jeunesse, tribunal de la famille, tribunal de protection de l'enfance, tribunal pénal...) ?

Réponse : La police n'a aucun pouvoir à ce stade. Seul le Parquet-département de la protection de la jeunesse et des affaires familiales et le juge de la jeunesse (des magistrats) prennent des décisions qui peuvent s'avérer contraignantes et qui sont susceptibles de recours. Tous les magistrats sont spécifiquement formés et spécialisés dans la matière.

8.2.. En cas d'implication du système judiciaire, pouvez-vous décrire brièvement la procédure ?

Réponse : La citation à la requête du ministère public doit, à peine de nullité, être adressée aux parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur et au mineur lui-même. La citation adressée au mineur de moins de douze ans, peut être remise à son représentant légal.

Le tribunal ou le juge de la jeunesse fait procéder, s'il y a lieu, à une étude de la personnalité du mineur ou du majeur notamment par le moyen d'une enquête sociale, d'examens médicaux, psychologique et psychiatrique, d'une observation du comportement et d'un examen d'orientation professionnelle. Il peut prendre encore l'avis de toute personne pouvant donner des renseignements utiles. Il peut en tout temps convoquer le mineur, les personnes qui en ont la garde, les agents de probation, ainsi que toute personne s'occupant du sort du mineur.

Pendant la durée d'une procédure tendant à l'application des mesures prévues à l'article 1^{er} de la loi, le tribunal de la jeunesse peut prendre à l'égard du mineur les mesures de garde nécessaires. Il peut soit le laisser chez les particuliers qui en ont la garde, soit le soustraire à son milieu et le confier provisoirement à un parent, à un particulier, à une société, à une



institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée, à un établissement de rééducation, à un établissement disciplinaire ou à tout autre établissement spécial approprié à son état. Dans les circonstances exceptionnelles et s'il y a urgence, des mesures de garde provisoires peuvent être prises par le juge d'instruction.

Dans les autres cas, s'il y a urgence, les mesures de garde provisoires peuvent être prises par le juge de la jeunesse.

Lorsque le juge de la jeunesse ne peut être utilement saisi, ces mesures sont prises par le procureur d'Etat.

Dans tous les cas où une mesure de garde provisoire est prise le procureur d'Etat, il en est donné sur-le-champ avis au juge de la jeunesse qui exerce dès lors ses attributions.

La mainlevée d'une mesure de garde provisoire peut être demandée en tout état de cause au tribunal de la jeunesse ou à la chambre d'appel de la jeunesse, s'il a été interjeté appel contre la mesure définitive du juge ou du tribunal de la jeunesse, ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

Il y est statué dans les trois jours du dépôt, le ministère public, le mineur ou son défenseur, les parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, entendus en leurs explications orales.

Les parties intéressées sont averties par les soins du greffier des lieu, jour et heure de la comparution.

Lorsqu'une affaire est portée devant le tribunal de la jeunesse, les parties et leur avocat sont informés du dépôt au greffe du dossier dont ils peuvent prendre connaissance trois jours au moins avant l'audience.

Le cas de chaque mineur est examiné séparément en l'absence de tout autre mineur, sauf en cas de confrontations.

Le tribunal de la jeunesse entend le mineur capable de discernement, à moins que l'intérêt du mineur ne s'y oppose.

Le tribunal peut, si l'intérêt du mineur l'exige, soit dispenser celui-ci de comparaître à l'audience, soit ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie des débats, soit procéder à son audition en chambre du conseil en présence des seuls avocats des parties.



Le tribunal peut à tout moment, au cours des débats, se retirer en chambre du conseil pour entendre, sur la personnalité du mineur, les experts et les témoins, les parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur.

Seuls les avocats des parties ont le droit d'assister aux débats en chambre du conseil. Le tribunal peut toutefois y appeler le mineur lorsqu'il l'estime opportun.

Les décisions rendues par le tribunal de la jeunesse sont, dans les délais légaux, susceptibles d'appel de la part du ministère public et d'opposition et d'appel de la part du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur.

Le tribunal ou le juge de la jeunesse peuvent en tout temps soit d'office soit à la demande du ministère public, du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, soit sur le rapport des agents de probation, rapporter ou modifier les mesures prises et agir, dans les limites de la loi, au mieux des intérêts du mineur.

8.3.. Quels sont les droits de l'enfant dans cette procédure ? L'enfant a-t-il droit à une assistance juridique ? Le droit d'appel contre la décision ?

Réponse :

L'enfant, en tant que partie au procès au même titre que ses parents, est convoqué, en présence de ses représentants légaux, de son avocat et toute la problématique est discutée librement et de façon transparente à l'audience. Les décisions sont bien évidemment susceptibles de recours. Toutefois, le fait que toute la procédure est transparente, que les débats ont lieu contradictoirement en prennent tout le temps nécessaire pour expliquer les faits, il en découle que la plus grande majorité des décisions sont acceptées par les parties et s'efforcent de les mettre en œuvre dans l'intérêt du mineur.

9. l'assistance ou le soutien

9.1. Outre les mesures imposées aux enfants, existe-t-il d'autres types d'assistance disponibles sur une base volontaire (sociale, psychologique, médicale) ? Lesquelles ?

Réponse : Il existe l'Office National de l'enfance qui propose tous ses services sur la base volontaire et qui en plus intervient pour mettre en œuvre les décisions éventuellement prises par la justice.

Les autorités judiciaires se font aussi assister par bon nombre d'organisations reconnues et privées pour gérer des problèmes spécifiques.

10. participation des enfants

10.1. L'enfant est-il entendu dans le cadre de cette procédure ? Par qui ?
À quel stade de la procédure ?

Réponse : Il est de droit que l'enfant, en tant que partie au procès, s'exprime et il sera entendu à toute étape, que ce soit avant l'audience ou même pendant l'audience. Il peut aussi solliciter spontanément le juge de la jeunesse pour certaines doléances particulières.

10.2. L'enfant est-il entendu plus d'une fois au cours de cette procédure ?
Combien de fois ?

Réponse : L'interrogatoire policier éventuel se limitera en principe à une rencontre. Le fait de rencontrer le juge dépend de l'interaction et de la durée des mesures à mettre en place.

10.3. Existe-t-il un protocole ou une ligne directrice sur la manière d'entendre l'enfant dans cette situation ? Pouvez-vous nous en faire part ?

Réponse : Les magistrats sont formés et s'adaptent aux besoins de l'enfant. La discussion est libre, sans forme particulière, transparente et claire.

11. implications juridiques

11.1. Existe-t-il un registre des infractions légales commises par des enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ? Lorsque l'enfant atteint l'âge de la responsabilité pénale, ces dossiers sont-ils pris en considération ?

Réponse : Non, il n'y a pas de casier judiciaire.

11.2. En cas de dommages, quels sont les droits et les recours de la victime à l'égard de l'enfant et de la famille ? Outre la réparation financière, la victime a-t-elle la possibilité de s'exprimer sur les mesures appliquées à l'enfant ?

Réponse : Le Tribunal de la Jeunesse n'est pas compétent pour connaître des demandes en dommages-intérêts. Le Tribunal statue uniquement au niveau de la protection de la jeunesse.

Les victimes doivent saisir les juridictions civiles pour obtenir d'éventuels dommages-intérêts et ne peuvent pas intervenir pour s'exprimer sur les mesures appliquées par les juridictions de la jeunesse à l'enfant.

12. réformes en cours



12.1. Des réformes sont-elles en cours à ce sujet ?

Réponse : Une réforme est effectivement en cours (projets de loi 7991 et 7994)